

**Communauté Pluriprofessionnelle de Territoire de  
Santé Pays d'Iroise :**

**CTPS Pays d'Iroise**

**Association déclarée**

**Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**Siège social :**

3 rue de Lescao, 29290 Saint-Renan

## **PRÉAMBULE**

*Entre les membres fondateurs soussignés, il a été créé une communauté professionnelle territoriale de santé.*

*Le développement et la généralisation de l'exercice coordonné des professionnels de santé et plus généralement de l'ensemble des acteurs sanitaires et médico-sociaux sur un territoire constituent des leviers incontestables pour garantir la qualité de la prise en charge des patients et contribuer au décloisonnement du système de santé.*

*La stratégie Ma Santé 2022 a confié aux professionnels de santé la responsabilité de s'organiser entre eux pour apporter une réponse collective aux besoins de santé de la population de chaque territoire. Pour ce faire, la présente Association se constitue sous forme de communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) afin de contribuer à la coordination des soins sur le territoire arrêté dans le cadre du projet de santé, validé par le Directeur général de l'ARS BRETAGNE sur le fondement de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique.*

*Ainsi, les professionnels de santé et tout autre acteur de santé, adhérents de l'Association, porteurs d'un projet de santé commun, pourront coordonner leurs actions à travers la communauté professionnelle territoriale de santé afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients sur le territoire et prétendre à un engagement conventionnel avec l'ARS et l'Assurance maladie.*

*La participation au projet n'écarte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque offre de soins.*

*Chaque adhérent s'engage à respecter :*

- Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;*
- Le secret professionnel ;*
- Le principe d'indépendance professionnelle ;*
- L'interdiction de tout compéage ;*

- Les limites d'exercice de son art.
- Vu les articles L. 1434-12 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé ;

## Article 1 — TERRITOIRE ET PROJET DE SANTÉ

### Article 1.1 — LE TERRITOIRE

Le territoire couvert par la présente CPTS est le suivant : Communauté de commune du Pays d'Iroise élargie à Saint Pabu, Plouvien, Bourg-Blanc, Gouesnou, Bohars, Guilers et Plouzané.

La CPTS est compétente pour déployer ses missions sur ce territoire.

### Article 1.2 — LE PROJET DE SANTÉ

La présente CPTS déterminera un projet de santé qui fera l'objet d'une validation de la part du Directeur général de l'ARS de BRETAGNE sur le fondement de l'article L. 1434-12 du CPS. Une fois rédigé, le fonctionnement et l'organisation de la présente CPTS se feront dans le respect dudit projet.

Au regard de l'étendue des missions, sa mise en œuvre pourra se faire de manière progressive et évolutive en partenariat avec l'ARS et l'Assurance maladie.

## Article 2 — CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret 16 août 1901, sous le nom de CPTS Pays d'Iroise.

## Article 3 — OBJET ET MISSIONS

### Article 3.1 — OBJET

L'exercice coordonné dans le domaine sanitaire revêt deux volets :

- Le premier porte sur une coordination de proximité
- Le second porte sur une coordination à l'échelle des territoires.

Ces différents niveaux de coordination, complémentaires, permettent l'existence de différentes formes d'organisations coordonnées susceptibles de proposer une prise en charge adaptée aux besoins des patients.

**Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la présente CPTS a pour objet de contribuer exclusivement au second volet applicable à la coordination des soins dans le domaine sanitaire. Autrement dit, la CPTS contribue à une coordination organisée à l'échelle de son territoire.**

Cette coordination permet d'apporter une réponse aux besoins de santé de la population dudit territoire.

L'action de la CPTS s'effectue dans le respect du projet de santé qui constitue le socle de la présente CPTS.

### **Article 3.2— LES MISSIONS**

La CPTS, dans le respect du formalisme légal et réglementaire, peut être appelée à exercer des missions de service public.

Ces missions de service public sont les suivantes :

- L'amélioration de l'accès aux soins ;
- L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Le développement d'actions territoriales de prévention ;
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;
- La participation à la réponse aux crises sanitaires.

La CPTS assure ces missions dans le respect des principes d'égalité, de continuité et de mutabilité applicables à toutes les missions de service public.

La CPTS pourra notamment assurer les missions suivantes :

- Favoriser le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- Faciliter l'accès à un médecin traitant ;
- Améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ;
- Favoriser l'organisation de parcours pluriprofessionnels autour du patient ;
- Favoriser l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire.
- Favoriser le développement des actions territoriales de prévention.

La CPTS pourra par ailleurs,

- Participer à des initiatives professionnelles à l'échelle d'une population ;

- Mettre en œuvre des actions communes (parcours ville-hôpital, prévention, promotion de la santé, éducation thérapeutique du patient, etc.) ;
- Améliorer l'attractivité du territoire ;
- Participer à une meilleure qualité de vie des professionnels de santé et des patients ;
- Créer du lien pour rompre avec le sentiment d'isolement vécu par certains professionnels.

Toutes les missions de la CPTS ont notamment vocation à favoriser l'amélioration de l'accès aux soins, la fluidité des parcours des patients, la qualité et l'efficacité des prises en charge, l'amélioration des conditions d'exercice des professionnels de santé.

La CPTS pourra assurer toute autre mission qui permettrait de participer à la coordination entre les professionnels de santé.

### **Article 3.4 — RESPONSABILITÉ**

Peu importe leur qualité, chaque membre de l'Association est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS.

### **Article 4— SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 3 rue de Lescao, 29290 Saint Renan, dans le département du Finistère.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

En cas de changement de siège, la préfecture en sera informée.

Sauf dérogation expresse, le siège social de l'Association déterminera la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

### **Article 5 — DURÉE**

La durée de la présente Association est de illimitée.

### **Article 6 — COMPOSITION**

#### **Article 6.1- MEMBRES**

Les membres de l'association, personnes physiques ou morales sont répartis en 4 collèges :

## **1. Les professionnels de santé libéraux :**

- Les professions médicales : médecins généralistes ou spécialistes de proximité, ou exerçant en établissement de santé, sages-femmes et odontologistes (art. L4111-1 à L4163-10).
- Les professions d'auxiliaires médicaux telles que définies par le code de la Santé Publique.
- Les pharmaciens

Une ou plusieurs équipes de soins primaires (ESP) constituées sous la forme de Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), d'équipes de soins spécialisées (ESS), de centres de santé, ou toute autre forme d'organisation pluriprofessionnelle de proximité peuvent se faire représenter par l'intermédiaire d'un représentant désigné.

Ils font partie de l'assemblée générale après s'être acquittés d'une cotisation annuelle.

## **2. Les représentants des professionnels de santé salariés :**

Sont désignés comme tels les professionnels exerçant dans les établissements de santé publics, privés ou privés à but non lucratifs, médico-sociaux ou sociaux du territoire de la CPTS. Chacun établissement désigne son représentant.

Ils font partie de l'assemblée générale après s'être acquittés d'une cotisation annuelle.

## **3. Les établissements de santé :**

Sont désignés comme tels les établissements publics, privés ou privés à but non lucratifs, médico-sociaux ou sociaux du territoire de la CPTS. L'agrément de ces établissements devra être voté en Assemblée Générale ou, en cours de mandat, validée par le conseil d'administration.

## **4. Les usagers du système de santé réunis en associations et collectivités locales :**

Sont désignés comme tels les associations d'usagers du système de santé et collectivités appartenant au territoire de la CPTS. Leur agrément devra être voté en Assemblée Générale ou, en cours de mandat, validée par le conseil d'administration.

L'ensemble des membres siègent avec voix délibérative en Assemblée générale.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le bureau en cas de modification.

### **Article 6.3 : LES MEMBRES D'HONNEUR :**

Sur avis du Bureau, des membres d'honneur, reconnus pour leur expertise ou leurs

compétences permettant de contribuer à la réalisation de l'objet de la présente Association, peuvent être désignés au sein de l'Association. Il s'agit notamment des professionnels de santé du territoire à la retraite.

Les membres d'honneur participent avec voix consultative à l'Assemblée générale. Ils sont énonérés de cotisation annuelle.

#### **Article 7 — GRATUITÉ DE L'ADHÉSION/COTISATIONS**

Les membres des collèges n°1 et n°2 versent une somme annuelle au titre de leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Seuls les membres à jour de leur cotisation détiennent le droit de vote.

#### **Article 8 — RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

##### **Article 8.1 — POUR LES PERSONNES PHYSIQUES**

- Par la démission notifiée, par écrit, au Président de l'Association et, est effective à compter de la réception de la notification ;
- Le décès ou leur absence constatée conformément aux dispositions du Code civil ;
- La perte de la qualité requise pour être membre ;
- La radiation pour juste motif ;
- Pour non-paiement des cotisations dues pour l'année en cours, constaté par le Bureau.

##### **Article 8.2 — POUR LES PERSONNES MORALES**

- Par sa dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- La perte de la qualité requise pour être membre ;
- La radiation pour juste motif ;

Constitue un juste motif :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement du projet associatif, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations confidentielles en lien direct ou indirect avec la CPTS, sans autorisation préalable du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs ou fonctions telle que définie par les présents statuts ;
- Le non-respect du projet de santé, des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- Plus généralement, tout manquement aux législations et réglementations applicables qui ne serait pas repris dans le règlement intérieur de l'Association et qui aurait pour

effet de nuire à la probité et la moralité de la profession représentée en qualité de membres.

Dans le respect des droits de la défense, l'intéressé sera invité à présenter ses observations, toutes les justifications ainsi que tous les éléments nécessaires à sa défense devant le conseil d'administration. La décision sera prise après concertation du Bureau et prononcée par le Président.

#### **Article 9 – GOUVERNANCE**

Dans le respect de l'indépendance des professionnels de santé et l'autonomie des personnes morales, les membres composant la CPTS sont les seuls décisionnaires concernant le fonctionnement et l'organisation de la présente Association.

Le pilotage de l'Association revient aux seuls membres qui la composent.

#### **Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DISPOSITIONS COMMUNES**

L'Assemblée générale se réunit physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président par lettre simple ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance. Elle peut également être convoquée, dans les mêmes conditions, par le Conseil d'administration à l'initiative d'un tiers de ses membres.

La convocation contient l'ordre du jour.

À l'initiative du Président et sauf opposition motivée par le tiers des membres du Conseil d'administration en exercice, l'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres sont répartis en 4 collèges avec une répartition des votes comme suit :

- Collège n°1 dit « des professionnels libéraux » : ce collège bénéficie de 65% des droits de vote.
- Collège n°2 dit « des professionnels salariés » : ce collège bénéficie de 15 % des droits de vote.
- Collège n°3 dit « des établissements de santé » : ce collège bénéficie de 10% des droits de vote .
- Collège n°4 dit « des usagers » : ce collège bénéficie de 10% des droits de vote.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Bureau.

Avec l'accord du Président, tous les partenaires identifiés qui n'auront pas la qualité de membres pourront participer à l'Assemblée générale.



Les salariés non-membres de l'Association ont accès à l'Assemblée générale sans autorisation préalable. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

En cas d'empêchement pour un représentant légal d'une personne morale de participer à l'Assemblée générale, il revient à celui-ci d'accorder son pouvoir par écrit :

- Soit à un autre membre de l'Assemblée générale,
- Soit à toute autre personne appartenant à la personne morale qu'il représente.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

### **Article 11 — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par au moins 1/3 des membres du Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 1/3 des membres de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte les résultats et fixe le montant des cotisations le cas échéant.

Elle élit les membres du Conseil d'administration et du bureau de l'association.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle entend également les données relatives aux indicateurs de suivi de la CPTS, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et la révocation des administrateurs.

À défaut de quorum sur la première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour. Une fois ces modalités respectées, elle pourra alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Sont réputés présents, dans le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'Assemblée lors de sa réunion suivante, conservées par informatique par le Président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Toutes les actions de cette formation doivent se faire dans le respect de l'objet de l'Association et de son projet de santé.

#### **Article 11— ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le Bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

#### **Article 12 — CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres de l'Association qui composent l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de un an.

Les administrateurs sont élus à bulletin secret par leur collège en Assemblée générale Ordinaire.

Les membres de l'Association, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par son Président.

Lorsqu'un membre a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur les délibérations concernées.

### **Article 12.1-COMPOSITION**

Les membres du Bureau sont d'emblée reconnus dans leur qualité d'administrateur.

Le nombre de membres, les modalités d'organisation et la répartition des votes de ces collèges seront déterminés dans le règlement intérieur de l'Association en fonction de l'évolution de la composition de l'Association.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence répétée non justifiée, pour juste motif ou par la dissolution de l'Association.

### **Article 12. 2 – FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins 4 fois par an.

Il est convoqué par le bureau ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux membres par simple lettre ou courrier électronique, au minimum quinze jours avant la date de réunion.

Les membres du Conseil peuvent demander la mise à l'ordre du jour de toute question qu'ils souhaiteraient voir examiner, au plus tard 48h avant la date du Conseil.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit être composé de plus de la moitié de ses membres, présents ou représentés. Chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix, des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal est tenu à chaque séance.

Les salariés de l'Association participent aux réunions du Conseil d'administration.

### **Article 12. 3 – REMPLACEMENT**

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée de 2 réunions du Conseil d'administration, et dûment constatée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la possibilité de pourvoir au remplacement temporaire de ces membres par cooptation.

Le remplacement définitif de ces membres intervient lors de la prochaine Assemblée générale. L'administrateur élu pour le remplacement verra son mandat se terminer à la date à laquelle le mandat de l'administrateur remplacé aurait dû se terminer.

Si le motif de l'absence relève d'une incapacité temporaire, maladie de plus d'un mois dûment constatée, le Conseil d'administration peut désigner un membre pour assurer, de manière provisoire, le remplacement par le mécanisme de la cooptation. Le remplacement s'achève à la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

### **Article 12. 4 : COMPÉTENCE**

Le Conseil d'administration est compétent pour :

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale ;
- Investir des référents chargés de représenter et de développer localement l'action de l'Association sur le territoire de la CPTS ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.
- Arrêter les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale
- Proposer l'affectation du résultat
- Accepter les donations et les legs prévus à l'article 910 du Code civil
- Approuver les apports faits à l'Association
- Arrêter les grandes lignes d'actions et de communication et de relations publiques
- Proposer à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 822-1 du code du commerce et

qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

À l'exception du cadre des indemnités et rémunérations prévu par le pouvoir réglementaire en faveur des CPTS, les mandats des administrateurs sont gratuits.

Les frais exposés dans l'exercice de leurs missions leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives. Les sommes versées aux administrateurs doivent exactement correspondre aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Bureau de l'Association est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale.

Toutes les actions de cette formation doivent se faire dans le respect de l'objet de l'Association .

## **Article 13 — BUREAU**

### **Article 13.1 — COMPOSITION**

Dans la limite du tiers de l' effectif du conseil d'administration, l'Assemblée générale élit parmi ces membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un Président et un trésorier.

Le mandat des membres élus du Bureau est de 1 an renouvelable.

Les fonctions des membres de Bureau prennent fin en cas :

- de démission ;
- d'empêchement définitif ;
- de décès.

En sus, les fonctions des membres élus pourront également prendre fin en cas :

- en cas de révocation par le Conseil d'administration. Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration.

Si le mandat d'un des membres du Bureau est interrompu avant son terme, il est pourvu à son remplacement par vote des membres du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau est compétent pour initier tous les actes et opérations qui ne relèvent ni de la compétence de l'Assemblée générale, ni du Conseil d'administration, ni de la compétence propre du Président.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Si en cours du projet, la situation de l'un des membres du Bureau venait à évoluer et que celle-ci risquait de remettre en question la probité et l'indépendance du Bureau, il est indispensable que ce membre en informe ses homologues qui en tireront des conséquences.

### **Article 13.2 — LA PRÉSIDENCE**

Le Président est élu par l'Assemblée générale.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association, il agit pour le compte de celle-ci notamment pour :

- Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, il possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer cette représentation ;
- Représenter l'Association en justice. À ce titre, il pourra ester en justice en désignant tout mandataire avec accord préalable du Bureau ;
- Négocier la convention tripartite proposée par l'ARS et l'assurance maladie sur le fondement de l'article L. 1434-12-2 du CSP, après présentation au Conseil d'administration ;
- Décider des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté ;
- Recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le règlement intérieur ;
  
- Ordonner les dépenses ;
- Convoquer le Bureau ou le Conseil d'administration. Il est également compétent pour fixer les ordres du jour et présider les réunions ;
- Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau ;
- Après validation du Conseil d'Administration, recruter le personnel, signer leur contrat de travail, déterminer le montant des rémunérations, et procéder à la rupture de ces contrats ;
- Coordonner les missions de l'équipe salariée avec le projet de santé de la CPTS ;
- Représenter l'Association auprès des autorités de tutelle, de l'assurance maladie et tout autre organisme public ou privé d'intérêt général ;
- présenter à l'Assemblée générale, les rapports d'évaluation contenant les indicateurs arrêtés avec les pouvoirs publics et tout autre rapport permettant de constater l'évolution et la réalisation des missions socles et optionnelles par la CPTS ;

- déléguer une partie de leur pouvoir et signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou à un salarié. À ce titre, les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ;

Le Président ne peut cumuler ses fonctions avec celle de Trésorier.

Le Président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter à participer aux réunions du Bureau, une personne qualifiée extérieure pour avis consultatif.

En qualité de représentant légal, il détient la capacité de signer le contrat tripartite avec l'ARS et l'Assurance maladie après accord du Bureau.

Le Président détient également la compétence de proposer des avenants au contrat tripartite et de signer un quelconque avenant élaboré à l'initiative de l'un des partenaires institutionnels après accord du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 13-3 — VICE-PRESIDENCE :**

Le(s) vice-président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir sur délégation du Président et sous son contrôle.

#### **Article 13-4 — TRÉSORIER**

Le Trésorier définit avec le Président les budgets annuels dans le respect des obligations réglementaires et accords.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au Bureau.

Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les livrets épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

#### **Article 13-5 — SECRÉTAIRE**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

### **Article 13-6 — FONCTIONNEMENT**

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres.

Le Bureau doit se réunir au moins 4 fois par an.

La convocation peut être faite par tout moyen.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus dans un document ad hoc et signés et conservés au siège par le Président et le Secrétaire.

Toutes les actions de cette formation doivent se faire dans le respect de l'objet de l'Association.

### **Article 14 — COMMISSIONS**

La CPTS pourra créer des commissions de travail et de réflexion à l'initiative du Conseil d'administration. Leur durée, leur fonctionnement ainsi que leur composition seront fixés par le Conseil d'administration.

Les membres de ces commissions, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats concernés.

### **Article 15 — RESSOURCES**

#### **Article 15. 1 — LES RESSOURCES ADMISES**

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les moyens spécifiques alloués par l'État ;



- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ou de tous autres organismes et collectivités publics ou privés notamment l'assurance maladie ;
- Les revenus de ses biens ;
- les dons et legs après acceptation du Conseil d'administration ;
- Les recettes générées par les prestations fournies par l'Association ;
- Les apports en nature ou la mise à disposition de biens, matériels, ressources humaines de ses membres ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, ni l'Assemblée, ni le Conseil d'administration, ni le Bureau, ni aucun des membres de l'Association ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'Association dans l'accomplissement de ses missions.

#### **Article 15 .2 – L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS**

Conformément à l'arrêté du 21 août 2019, la CPTS détient une liberté d'appréciation quant à l'utilisation et l'affectation des fonds alloués. Ces financements participeront au fonctionnement de la CPTS et à la réalisation des missions qui devront être mises en œuvre par celle-ci.

#### **Article 16 – APPORTS**

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

#### **Article 17 – COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au JO, pour se terminer le 31 décembre de l'année de la constitution.

Le choix des commissaires aux comptes est arrêté par décision des membres du Bureau et la désignation est confirmée par le Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier annuellement les comptes, de présenter un rapport écrit de ses opérations de vérification à l'Assemblée générale. Il assure pour l'Association la certification de l'exactitude des comptes.

#### **Article 18 — INDEMNITÉS**

Les membres de la CPTS pourront bénéficier de remboursements de frais sur justificatifs dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et à conditions que ces dépenses soient directement liées à la réalisation de l'objet de la présente Association.

Il est également possible, selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur dans le respect de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021, de prévoir le versement d'indemnités et de rémunérations au profit des membres de la CPTS. Le principe de la rémunération et celui de l'indemnisation sont reconnus possibles à tous les membres de l'association. Les modalités d'attribution et de versement sont précisés dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 19 — ADHÉSION**

L'Association peut adhérer à d'autres associations, groupements ou unions sur décision de l'Assemblée générale.

#### **Article 20 — MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE CPTS**

Conformément à l'instruction N° DGOS/DIR/CNAM/2018/218 du 9 octobre 2019 portant dispositions et modalités d'accompagnement à proposer aux porteurs de projets des Communautés professionnelles territoriales de santé, il sera possible, à l'initiative de l'Assemblée générale, de mutualiser les moyens de la CPTS avec d'autres CPTS. Cette mutualisation a pour seul objet de réaliser les missions arrêtées par les projets associatifs respectifs.

#### **Article 21 — RECRUTEMENT**

La présente CPTS pourra recruter du personnel pour assurer son fonctionnement.

L'Association pourra également accueillir des stagiaires.

#### **Articles 22 — CONTRÔLE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des fonds alloués et des libéralités

qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement de la CPTS.

### **Article 23 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

### **Article 24 — MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale qui doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

À cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalles. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

À l'initiative du Président, l'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

### **Article 25 — DISSOLUTION**

#### **Article 25-1 — LES MODALITÉS DE DISSOLUTION**

Il sera possible de prononcer la dissolution de l'Association que dans la situation énoncée ci-après.

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont les mêmes que celles prévues pour la modification des statuts.

À cette Assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalles. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 25-2 — LE SORT DES BIENS ET DES FONDS**

En cas de dissolution, le Bureau désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires, qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

En cas de dissolution précoce, les sommes allouées non utilisées par la CPTS seront restituées aux autorités compétentes après acquittement de toutes les dettes de l'Association contractées pour garantir le fonctionnement de la CPTS et la réalisation de ses missions.

#### **Article 26 — FORMALITÉS**

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par les textes en vigueur.

Tous les pouvoirs lui sont donnés en vue d'effectuer ces formalités.

#### **Article 27 — ENGAGEMENTS SOUSCRITS PRÉALABLEMENT A L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE ET REPRIS PAR LE VOTE SUR L'ADOPTION DES STATUTS.**

Les actes et engagements accomplis antérieurement à l'assemblée constitutive sont les engagements mentionnés au sein de l'acte de reprise.

Ledit acte sera consultable au siège de ladite Association après demande préalable adressée aux représentants légaux.

Fait à St Renan Le 29/06/2021

Signatures :

Youna CLOAREC

secrétaire

Manon Verbeque

présidente

Dr Youna CLOAREC  
Membre titulaire  
RPS : 10101698743

